Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 0259

RECONNAISSANT L'EXISTENCE DE DIGUES BORDANT L'ARC, ET AUTORISANT DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES DIGUES AU TITRE DES ARTICLES L181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SUR LA COMMUNE DE VILLARGONDRAN

BÉNÉFICIAIRES : ETAT, SFTRF, SNCF RÉSEAU, TELT SAS, TRIMET FRANCE

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L214-1 et suivants, L.562-8-1, L566-12-1, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.562-12 à R.562-17 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VUS ensemble, l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments, et l'arrêté du 24 octobre 2018 portant agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguements et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VUS ensemble le décret du 18 décembre 2007 déclaration d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin de Saint-Jean de Maurienne à la frontière franco-italienne et le décret du 6 décembre 2017 prorogeant les effets du décret du 18 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 portant autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, pour les travaux de réalisation de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin de Saint-Jean de Maurienne à la frontière franco-italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-165 du 4 mars 2011, portant autorisation complémentaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, des protocoles « état initial » et « suivi » à réaliser dans le cadre de la liaison ferroviaire Lyon-Turin de Saint-Jean de Maurienne à la frontière franco-italienne ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-1166 du 16 août 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, dont l'objet est la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction et la transplantation d'espèces végétales protégées par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin pour les sites de surfaces nécessaires aux travaux de creusement du tunnel de base de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire entre Lyon et Turin, modifié par l'arrêté préfectoral 2018-0175 du 8 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 relatif aux travaux de remplacement du tablier du viaduc SNCF des Resses et de confortement de l'ouvrage « digue des Resses » en rive gauche de l'Arc sur la commune Villargondran, reconnaissant l'existence de ladite digue en béton, prolongée aux extrémités par de l'enrochement, d'une longueur de 290 m (90 m à l'aval du viaduc SNCF des Resses et 200 m à l'amont) et de hauteur 9 m ;

VU la demande présentée par TELT SAS, en date du 18 juillet 2017, demandant à l'État d'assurer le rôle de mandataire pour la procédure d'autorisation concernant les travaux de confortement de la partie de l'ouvrage appelé « Digue Trimet - SFTRF » située sur des parcelles dont TELT SAS est propriétaire, et de l'ouvrage appelé « Digue de Villargondran » ;

VU la demande présentée par SNCF Réseau, en date du 27 juillet 2017, demandant à l'État d'assurer le rôle de mandataire pour la procédure d'autorisation concernant les travaux de confortement de l'ouvrage appelé « Digue des Resses », situé sur des parcelles dont SNCF Réseau est propriétaire ;

VU la demande présentée par SFTRF, en date du 29 août 2017, demandant à l'État d'assurer le rôle de mandataire pour la procédure d'autorisation concernant les travaux de confortement de la partie de l'ouvrage appelé « Digue Trimet - SFTRF » située sur des parcelles dont SFTRF est propriétaire ;

VU la demande présentée par Trimet France, en date du 16 août 2017, demandant à l'État d'assurer le rôle de mandataire pour la procédure d'autorisation concernant les travaux de confortement de la partie de l'ouvrage appelé « Digue Trimet-SFTRF » située sur des parcelles dont Trimet France est propriétaire ;

VU la décision, en date du 27 décembre 2017, d'acceptation de mandat, en application des articles L.181-20 et R.214-43 du code de l'environnement, pour porter une procédure d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, par laquelle l'État, représenté par M. le chef du service Sécurité, Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie, accepte d'assurer le rôle de mandataire des mandats ci-dessus, pour le portage groupé dans un dossier commun de reconnaissance de l'existence des ouvrages « digue Trimet - SFTRF », « digue de Villargondran » et de procédure d'autorisation environnementale pour les travaux de confortement des ouvrages « digue Trimet-SFTRF », « digue de Villargondran » et « digue des Resses » ;

VU la déclaration d'existence déposée par M. le chef du service Sécurité, Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie, en date du 20 mars 2018, en application du L. 214-6 III du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation des travaux de confortement des digues de l'Arc en rive gauche sur la commune de Villargondran, présenté au nom de l'État par la DDT de la Savoie – service Sécurité et Risques, daté du 20 mars 2018, complété par les addenda datés du 05 juillet 2018, révisé en date du 06 novembre 2018, et du 28 février 02/2019 ;

VU les courriers en date du 12 mars 2019 adressés aux bénéficiaires pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations de TELT SAS en date du 27 mars 2019 et l'absence d'observation de la part des autres bénéficiaires ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon potentiel quantitatif et chimique pour la masse d'eau superficielle n°FRDR361b « l'Arc du Ruisseau d'Ambin à l'Arvan, la Valloirette et le ravin de Saint-Julien »;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la situation des ouvrages « digue Trimet - SFTRF » et « digue de Villargondran » est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la « digue des Resses » a fait l'objet d'une reconnaissance d'existence par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet global de confortement des ouvrages « digue Trimet - SFTRF », « digue de Villargondran » et « digue des Resses », en rive gauche de l'Arc sur la commune de Villargondran, a pour objectif d'améliorer le niveau de service et de sûreté des ouvrages de protection contre les inondations, par confortement par un remblai massif en arrière des digues à la hauteur de la crue de fréquence centennale augmentée d'une revanche, et concerne les zones habitées et d'activités de Saint-Jean de Maurienne et de Villargondran ;

CONSIDERANT que le projet global de confortement des ouvrages « digue Trimet - SFTRF », « digue de Villargondran » et « digue des Resses », en rive gauche de l'Arc sur la commune de Villargondran constitue une modification notable non substantielle des ouvrages, au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, et vise à améliorer leur niveau de service et de sûreté lors des crues de l'Arc ;

CONSIDERANT que le projet de confortement des ouvrages « digue Trimet - SFTRF » et « digue de Villargondran » s'inscrit dans le périmètre et les dispositions de la dérogation, accordée par l'arrêté préfectoral 2016-1166 du 16 août 2016, modifié par l'arrêté préfectoral 2018-0175 du 8 mars 2018, aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, dont l'objet est la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction et la transplantation d'espèces végétales protégées par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) pour les sites de surfaces nécessaires aux travaux de creusement du tunnel de base de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire entre Lyon et Turin ;

CONSIDERANT que le projet de confortement de l'ouvrage « digue des Resses » se situe en dehors du périmètre de la dérogation sus-citée ;

CONSIDERANT que le projet de confortement de l'ouvrage « digue des Resses » se traduit par une absence d'impact résiduel significatif sur les espèces végétales protégées, après application des mesures d'évitement concernant le pied d'ornithogale penché situé dans l'emprise du projet, et sur les espèces animales protégées, après application des mesures d'évitement et de réduction ;

CONSIDERANT que l'ouvrage « digue Trimet - SFTRF » a fait l'objet en mai et juin 2018 de travaux, réalisés par Trimet France, de réhausse du mur – digue sur un tronçon de 125 m de l'ouvrage et sur une hauteur de 0,70 m, et de construction d'un mur d'enceinte autour du bâtiment extension électrolyse de l'entreprise Trimet, selon une procédure d'urgence activée en avril 2018 et validée par le service chargé de la police de l'eau en date du 04 mai 2018 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des ouvrages « digue Trimet - SFTRF », « digue de Villargondran » et « digue des Resses », en rive gauche de l'Arc sur la commune de Villargondran, notamment leur hauteur par rapport au terrain naturel, supérieure à 1,50 m, ainsi que la population protégée sur les communes de Saint-Jean de Maurienne et de Villargondran (supérieure à 3 000 habitants), au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Jean de Maurienne ;

ARRETE

TITRE I – RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DES OUVRAGES

ARTICLE 1 : EXISTENCE DES OUVRAGES

L'existence des ouvrages « digue Trimet - SFTRF » et « digue de Villargondran », en rive gauche de l'Arc sur le territoire de la commune de Villargondran, est reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement. Le plan de localisation des ouvrages figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les gestionnaires des digues, à la date de la signature du présent arrêté, sont les propriétaires des ouvrages, à savoir :

- Digue Trimet – SFTRF, d'une longueur totale de 290 m en aval du pont d'Arc (RD 1006) :
  - Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) sur la plus grande partie de la digue, pour une longueur de 260 m, à partir de 30 m en aval du pont d'Arc (RD 1006) ;
  - Etat, sur une longueur de 30 m en aval du pont d'Arc (RD 1006).
- Digue de Villargondran : TELT SAS, sur la totalité de la digue (mur en béton sur 400 m et berge en remblai sur 80 m) en amont du pont d'Arc (RD 1006), soit sur une longueur totale de 480 m.

Les ouvrages sont considérés comme autorisés régulièrement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des ouvrages	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : ▪ Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). ▪ Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Mur vertical en béton sur une longueur de : * 290 m pour la digue Trimet – SFTRF * 400 m pour la digue de Villargondran	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.6.0 (dans sa rédaction antérieure à la parution du décret 2015-526)	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : • de protection contre les inondations et submersions (A). • de rivières canalisées (D).	Digue sur une longueur totale de 690 m	

Les caractéristiques de l'ouvrage « digue des Resses », décrites par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 relatif aux travaux de remplacement du tablier du viaduc SNCF des Resses et de confortement de l'ouvrage « digue des Resses » en rive gauche de l'Arc sur la commune Villargondran, et reconnaissant l'existence de ladite digue en béton, prolongée aux extrémités par de l'enrochement, sont modifiées comme suit :

- la longueur de la digue en maçonnerie/béton armé est de 295 m, répartie en 45 m en aval et 250 m en amont du viaduc des Resses.

TITRE II – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION DE CONFORTEMENT DES OUVRAGES EXISTANTS

Sont dénommés ci-après « les bénéficiaires » de l'autorisation définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté :

- **SNCF Réseau**, représenté par son directeur général adjoint accès au réseau, pour ce qui concerne les travaux de confortement de l'ouvrage « digue des Resses », dont :
  - confortement de la partie de l'ouvrage « digue des Resses » située en amont du viaduc SNCF des Resses
  - entretien de la végétation
- **SFTRF**, représenté par son directeur général, pour ce qui concerne la partie de l'ouvrage « digue Trimet - SFTRF » située sur des parcelles dont il est propriétaire, dont :
  - rehausse et confortement de la partie amont de l'ouvrage « digue Trimet - SFTRF »
  - surélévation du terrain naturel à l'arrière de l'ouvrage
  - entretien de la végétation
- **TELT SAS**, représenté par son directeur général, pour ce qui concerne la partie de l'ouvrage « digue Trimet - SFTRF » située sur des parcelles dont il est propriétaire, l'ouvrage « digue de Villargondran », et une partie du secteur de l'ouvrage « digue des Resses », dont il est propriétaire :
  - rehausse et confortement de la partie amont de l'ouvrage « digue Trimet - SFTRF », si nécessaire, et de l'ouvrage « digue de Villargondran »
  - surélévation du terrain naturel à l'arrière des ouvrages sus-cités et de la partie de l'ouvrage « digue des Resses » située en amont du viaduc SNCF des Resses
  - entretien de la végétation
- **Trimet France**, représenté par son directeur des opérations, pour ce qui concerne la partie de l'ouvrage « digue Trimet - SFTRF » située sur des parcelles dont il est propriétaire, dont :
  - confortement de la partie aval de l'ouvrage « digue Trimet - SFTRF » si nécessaire

- surélévation du terrain naturel à l'arrière de la partie aval de l'ouvrage « digue Trimet - SFTRF » et jusqu'au mur d'enceinte autour du bâtiment extension électrolyse de l'entreprise Trimet, avec un chemin de digue en sommet de remblai

- **L'État**, représenté par M. le chef du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de la Savoie, pour ce qui concerne la partie de l'ouvrage « digue Trimet - SFTRF » située sur des parcelles dont il est propriétaire, dont :
  - rehausse et confortement de la partie amont de l'ouvrage « digue Trimet - SFTRF »
  - surélévation du terrain naturel à l'arrière de l'ouvrage
  - entretien de la végétation

ARTICLE 3 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pour le confortement des ouvrages « digue Trimet - SFTRF », « digue de Villargondran » et « digue des Resses », en rive gauche de l'Arc sur la commune de Villargondran, tient lieu, en application des articles L181-1, L181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation de modification d'ouvrages régulièrement autorisés, au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Les zones habitées et d'activités des communes de Saint-Jean de Maurienne et de Villargondran sont concernées par la modification des ouvrages sus-cités.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Les travaux de confortement des ouvrages « digue Trimet - SFTRF », « digue de Villargondran » et « digue des Resses » sont les suivants :

4.1 - Digue Trimet – SFTRF

- Rehausse et confortement sur le mur - digue :
  - rehausse en béton armé jusqu'à la cote de la crue de fréquence centennale (ligne de charge) avec une revanche de 0,50 m, pour la partie du mur - digue n'ayant pas déjà fait l'objet d'une rehausse de 0,70 m
  - éventuelles consolidations par des techniques adaptées du mur - digue, pour garantir la capacité du mur - digue à reprendre une poussée des terres complémentaires liée au remblaiement en arrière du mur - digue, selon justifications apportées par le calcul de stabilité du mur – digue. Le projet de ces éventuelles consolidations, ou leur absence, de l'ouvrage « digue Trimet - SFTRF », assorti des justifications sus-citées, est soumis à la validation préalable du service chargé de la police de l'eau, du service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques et de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI.
- Sur la longueur de 125 m du mur - digue déjà rehaussé, remblaiement en arrière du mur - digue rehaussé, avec un exhaussement compris entre 1,5 et 2,0 m par rapport à la crête du mur - digue, sur toute la largeur entre le mur - digue réhaussé et le mur d'enceinte sus-cité, avec maintien d'une piste d'accès à la pile du viaduc autoroutier, d'une largeur de 3,50 m, en crête de remblai
- Sur le reste de la longueur du mur - digue, en amont, remblaiement en arrière du mur - digue rehaussé, avec un exhaussement compris entre 1,5 et 2,0 m par rapport à la crête du mur - digue et sur une largeur de 50 m par rapport au mur - digue
- Entretien de la végétation

4.2 - Digue de Villargondran

- Rehausse et confortement sur le mur - digue :
  - rehausse en enrochements liés au béton, jusqu'à la cote de la crue de fréquence centennale (ligne de charge) avec une revanche de 0,50 m, avec une pente 3H/2V
  - consolidation du mur - digue par mise en place d'une console liaisonnée au mur existant, de manière à limiter la poussée des matériaux de remblai sur le mur - digue
- Prolongation du mur – digue vers l'amont sur une longueur de 80 m, le sommet du mur - digue étant fixé à la cote de la crue de fréquence avec une revanche de 0,50 m
- Remblaiement en arrière du mur - digue rehaussé et prolongé, avec un exhaussement compris entre 1,5 et 2,0 m par rapport à la crête du mur - digue, et sur une largeur d'environ 50 m par rapport au mur - digue
- Création d'une protection de berge par enrochements liés présentant une pente 3H/2V, jusqu'à la cote de la crue de fréquence centennale (ligne de charge) avec une revanche de 0,50 m, en amont

du mur – digue et jusqu'au confluent Arc – Rieubel. Un sabot de protection d'une épaisseur d'au moins 2,1 m est mis en place au pied de l'enrochement, calé à une cote inférieure de 0,5 m par rapport au fond bas du chenal de l'Arc

- Enlèvement de matériaux anthropiques déposés en aval du confluent Arc – Rieubel, sur une surface d'environ 3 530 m². Les matériaux pouvant être valorisés sont utilisés pour constituer le remblai de confortement, après criblage et traitement adaptés. Les excédents non valorisables sont évacués.
- Entretien de la végétation

4.3 - Digue des Resses

- Remblaiement du parement aval de la partie de la digue située en amont du viaduc SNCF des Resses, jusqu'à la cote de la crue de fréquence centennale (ligne de charge) avec une revanche de 0,50 m, le remblai rejoignant côté Ouest le niveau de la RD 81 avec un faible fruit
- Entretien régulier de la végétation

4.4 - Travaux connexes

- Dévoiement des réseaux enterrés (réseau alimentation en eau potable, conduite d'eaux usées et d'eaux pluviales, lignes électriques, fibre optique, ...) et déplacements des ouvrages (chambre des vannes de la conduite AEP d'Albanne et du syndicat intercommunal d'alimentation et d'aménagement de l'eau de la Moyenne Maurienne - SAAEMM), préalablement à la réalisation des remblais, en accord avec les gestionnaires de ces réseaux
- Interventions préalables aux travaux de confortement des ouvrages « digue Trimet - SFTRF », « digue de Villargondran » et « digue des Resses », en rive gauche de l'Arc sur la commune de Villargondran, sur les lignes électriques RTE 42+63 kV et 150 kV :
  - ligne 150 kV : suppression du pylône 12 situé à proximité de l'ouvrage « digue Trimet – SFTRF », remplacement du pylône 13 par un pylône aéro-souterrain, mise en souterrain à partir du pylône 13. Le pylône 14 de la ligne 150 kV est remplacé provisoirement, à partir d'octobre ou de novembre 2019 jusqu'à la mise en souterrain partielle de la ligne 150 kV et le démontage du pylône, par un pylône positionné sur le remblai de confortement des ouvrages précités.
  - lignes 42+63 kV : suppression des pylônes 12, 13, 14 et du pylône aéro-souterrain 15, mise en souterrain depuis le long de l'usine Trimet avec cheminement en crête du remblai de confortement du mur - digue, jusqu'à rejoindre la ligne 150 kV au droit du pylône 13 de la ligne 150 kV
  - cheminement des lignes enterrées en crête du remblai de confortement du mur - digue
  - traversée du mur - digue entre la console de confortement et la semelle du mur, 270 m en amont du pont de la RD 1006, avec un quatrième tube disponible pour les besoins de la SOREA. La traversée du mur - digue par les quatre fourreaux de 600 mm se fait par un percement par carottage horizontal perpendiculaire au mur, accompagné d'un renforcement du ferraillage du mur - digue autour du percement

ARTICLE 5 – RUBRIQUES DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les rubriques, annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'aménagement autorisé modifié, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation, en particulier aux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables, cités par le tableau figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES OUVRAGES EXISTANTS

ARTICLE 6 – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Pour assurer un suivi efficace et limiter les impacts de la phase travaux, les bénéficiaires désignent un responsable environnement travaux, qui est présent dès le démarrage des travaux. Ses principales missions consistent notamment à :

- Rédiger et mettre à jour le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) en s'assurant de la conformité et de l'application des procédures aux exigences du chantier
- Rédiger les Procédures Particulières Environnement, liées aux activités du chantier
- Assurer la diffusion du PRE et des documents associés aux acteurs du chantier

- Participer à la préparation du chantier afin de faire respecter par l'ensemble des intervenants les mesures d'application des exigences décrites dans le PRE
- Anticiper les problèmes d'environnement et faire évoluer le PRE au fur et à mesure du déroulement du chantier
- Sensibiliser, former et informer les hommes de terrain aux problèmes environnementaux en phase de préparation du chantier, en phase travaux ainsi qu'en phase de repli et remise en état
- Effectuer des visites régulières du chantier. La fréquence de ces visites de chantier systématiques ou inopinées est adaptée aux enjeux. En particulier, la fréquence des visites est renforcée lors des phases de travaux les plus significatives (phase de terrassements, interventions dans le lit de l'Arc, ...)
- Editer un compte rendu environnemental suite aux visites de chantier reprenant les actions à mener et les mesures effectuées sur le chantier
- Analyser les observations faites au cours des visites, déclencher les actions qui en découlent
- Organiser et analyser les contrôles et essais nécessaires relatifs à l'environnement
- Suivre le traitement des non-conformités éventuelles jusqu'à leur clôture
- S'assurer du déclenchement et de la mise en œuvre des mesures nécessaires en cas de pollution accidentelle
- Assurer le suivi et la réparation des dommages causés en cas de pollution accidentelle
- Etablir un bilan de l'action menée sur le chantier en matière de protection de l'environnement
- Etre l'interlocuteur privilégié de l'ingénieur écologue de l'observatoire de l'environnement mis en place par les bénéficiaires.

6.1 Mesures générales de réduction

- Mise en œuvre d'un plan de respect de l'environnement rédigé par les bénéficiaires : toute entreprise effectuant des travaux sur site respecte le plan de respect de l'environnement (PRE).
- Définition précise et réduction au maximum des zones d'emprise du chantier (y compris les éventuels déblais, sites de stockage de matériels et d'engins, bases vie...) et des pistes d'accès.
- Définition d'un plan de circulation et sécurisation des accès au chantier, signalisation des travaux.
- Réglementation de l'accès au chantier, clôture et confinement du stationnement à l'intérieur des zones d'emprise du chantier.
- Utilisation de matériaux inertes pour les remblais.
- Limitation du décapage des terrains naturels.
- Réalisation des travaux nécessitant une intervention dans le chenal en eau de l'Arc lors des périodes de basses eaux. Toutefois, en cas de nécessité, une intervention hors des périodes de basses eaux peut être acceptée, après production d'une note précisant les modalités d'intervention et de remise en état adaptées aux contraintes hydrauliques, transmise au moins 15 jours avant l'intervention au service en charge de la police de l'eau et après avis de ce service. Le silence de ce service vaut avis favorable.
- Contrôle du niveau d'engravement du lit de l'Arc pendant la durée du chantier.
- Installation de dispositifs de drainage afin d'évacuer l'eau infiltrée dans les remblais. Ces aménagements sont dimensionnés pour accueillir les eaux drainées provenant de l'infiltration de la pluie et des venues d'eau souterraines.
- Réduction des risques de pollution accidentelle des sols, de la nappe alluviale et des milieux aquatiques :
  - Stockage des produits polluants sur rétention étanche.
  - Eloignement des aires de stationnement ou d'entretien et de stockage de produits du milieu récepteur.
  - Mise en place d'un plan de protection et de préventions spécifiques pour les pollutions accidentelles, rédaction d'une procédure d'intervention par l'entreprise.
  - Mise à disposition de kit de dépollution et de première intervention présents en permanence.
  - Respect des mesures de prévention des pollutions et d'intervention en cas de déversement accidentel de polluant.
  - Evacuation des terres souillées si nécessaires en filières agréées.

- Attention particulière portée sur les produits employés et les méthodes de mise en œuvre afin de ne pas contaminer la nappe ou les milieux aquatiques lors de la réalisation des fondations enterrées ou des percolations au béton des enrochements.
- Récupération des eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées du chantier par des bassins de stockage, de décantation ou tout autre moyen de rétention avant rejet dans l'Arc, et mise en place d'un séparateur à hydrocarbures.
- Récupération des eaux usées produites par le personnel de chantier dans le réseau d'assainissement de la commune et évacuation vers la station d'épuration de Saint-Jean de Maurienne ou mise en place d'un système d'assainissement autonome sans rejet direct au milieu.
- Réduction des risques de pollution chronique : tri, stockage et évacuation régulière vers des filières adaptées des déchets de chantier.
- Limitation de la pollution lumineuse et sonore :
  - En cas de nécessité absolue, l'éclairage nocturne artificiel mis en place est adapté (lampes peu polluantes, intensité faible, nombre de points d'éclairage limité, orientation vers le sol…).
  - Une attention particulière est également portée à la limitation des émissions sonores des zones de chantier.
- Limitation des envols de poussières :
  - Arrosage des zones de chantiers non goudronnées, nettoyage des pistes.
  - Capotage des camions d'approvisionnement en matériaux.
  - Limitation de la vitesse des engins dans les zones de chantier.
  - Nettoyage des pneumatiques des camions avant utilisation du réseau routier.
  - Interdiction du brûlage des déchets et matériaux.
  - Arrosage des stocks de matériaux.
- Emploi d'engins de chantier et de matériel respectant la réglementation en vigueur concernant les émissions de polluants atmosphériques.

6.2. Mesures spécifiques concernant la préservation de la flore et de la faune

Avant le démarrage des travaux, l'organisation du chantier est définie conformément au système de pilotage environnemental du chantier tel que prescrit par l'arrêté préfectoral n°2016-1166 du 16 août 2016, afin de protéger au maximum les éléments écologiques pouvant l'être. Ce système de pilotage intervient dans la définition de l'emprise du chantier et des voies d'accès, ainsi que dans le choix d'implantation de la zone de stockage et de la base vie du chantier.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prescrites par l'arrêté préfectoral n°2016-1166 du 16 août 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, dont l'objet est la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction et la transplantation d'espèces végétales protégées par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin pour les sites de surfaces nécessaires aux travaux de creusement du tunnel de base de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire entre Lyon et Turin, modifié par l'arrêté préfectoral 2018-0175 du 8 mars 2018, s'applique pour les emprises des travaux situés dans le périmètre de l'arrêté susvisé (site de Plan des Epines).

En dehors de ce périmètre, pour le confortement de l'ouvrage « digue des Resses », les mesures d'évitement et de réduction sont les suivantes, en sus de celles visées au 6.1 du présent article :

6.2.1 Mesures d'évitement

- Réalisation des travaux de défrichement et déboisement de la végétation susceptible d'abriter des espèces protégées de l'avifaune nicheuse, entre août et février, c'est-à-dire en dehors des périodes sensibles.
- Evitement du pied d'Ornithogale penché, situé en dehors de l'emprise des travaux de confortement de l'ouvrage « digue des Resses ».

6.2.2 Mesures de réduction

- Délimitation stricte de l'emprise chantier et des pistes d'accès.
- Maintien d'un corridor de continuité écologique au niveau des banquettes alluviales de l'Arc et en pied du versant des Resses.
- Stockage des branchages et souches issues des déboisements (hors robiniers) pour une remise en place sur le site en fin de chantier pour favoriser le développement de micro-habitats pour la petite faune.

- Gestion spécifique des espèces exotiques envahissantes, adaptée à la nature et aux enjeux des espèces, après recensement des espèces présentes par l'ingénieur écologue de l'observatoire de l'environnement.
- Revégétalisation rapide du remblai de l'ouvrage « digue des Resses » pour réduire l'installation des espèces exotiques envahissantes.
- Réhabilitation du site du chantier après travaux, avec un réaménagement composé de zones enherbées, de zones boisées et de zones arbustives, avec des mélanges de graines et des essences adaptées et cohérentes avec les communautés végétales présentes à l'échelle locale.
- Mise en place à la fin des travaux de réhabilitation de nichoirs à chiroptères sur certains arbres plantés.

ARTICLE 7 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des éventuels arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'Environnement.

Si ces modifications sont considérées comme substantielles (article R.181-46 du code de l'environnement), celles-ci sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Toute autre modification, compatible avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et la sécurité des ouvrages hydrauliques, et n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, est soumise à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau, du service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques et de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, avec tous les éléments justifiant la modification et apportant les éléments d'analyse en référence aux diagnostics, rapports techniques et études initialement réalisés. La modification peut alors faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions précitées prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement :

I. L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'article 15 du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de ce délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 9 – DÉBUT, SUIVI ET FIN DES TRAVAUX

Les bénéficiaires informent le service chargé de la police de l'eau, le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques, le service de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes chargé de la nature et la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, du démarrage des travaux, 15 jours au moins avant cette opération.

Les bénéficiaires informent le service chargé de la police de l'eau, le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques, le service de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes chargé de la nature, la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, le service départemental de l'Agence Française pour

la Biodiversité et la fédération Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur fait parvenir les comptes-rendus de ces réunions.

Les bénéficiaires informent le service chargé de la police de l'eau, le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques, le service de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes chargé de la nature et la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, de la fin des travaux dans les 15 jours au plus suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION - SUIVI - ENTRETIEN

Les bénéficiaires sont tenus d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Ils procèdent aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

ARTICLE 11 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 12 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'ils en ont connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service chargé de la police de l'eau et le service de la DREAL en charge des ouvrages hydrauliques, et à la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES OUVRAGES EXISTANTS

ARTICLE 15 – DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET FOURNITURE DE DOCUMENTS SUR LES OUVRAGES

Les travaux de confortement des ouvrages « digue Trimet - SFTRF », « digue de Villargondran » et « digue des Resses », décrits à l'article 4 du présent arrêté, doivent être achevés avant la date limite de dépôt de la demande d'autorisation d'un système d'endiguement fixée par le IV de l'article R.562-14 du code de l'environnement.

Ce délai de réalisation peut être prolongé sur demande motivée auprès du service chargé de la police de l'eau, qui statue sur la suite donnée à la demande.

Dans le délai de 1 mois après la signature du présent arrêté, les bénéficiaires fournissent, chacun pour sa part à la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, l'ensemble des diagnostics, rapports techniques et études réalisés sur les ouvrages concernés et sur les confortements de projet. Ce délai pourra être modifié sur demande justifiée du maître d'ouvrage auprès du service chargé de la police de l'eau.

Dans le délai de 4 mois suivant l'achèvement des travaux, les bénéficiaires fournissent, chacun pour sa part, au service chargé de la police de l'eau, au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques et à la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, le dossier des ouvrages exécutés et les plans de récolement des ouvrages réalisés.

En cas de modifications dans l'exécution des ouvrages par rapport au projet initial, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, les bénéficiaires fournissent au service chargé de la police de l'eau, au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques et à la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, tous les éléments justifiant ces modifications et apportant les éléments d'analyse en référence aux diagnostics, rapports techniques et études initialement réalisés, cités au 2e paragraphe du présent article.

L'ensemble de ces documents sont transmis sous un format numérique permettant leur exploitation par la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, qui pourra les utiliser pour l'élaboration de la demande d'autorisation du système d'endiguement, et notamment de l'étude de dangers prévue par l'article R.214-116-I du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des opérations autorisées, les bénéficiaires prennent toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

16.1 Origine des déblais utilisés pour le confortement des ouvrages

Les déblais issus des aménagements réalisés par TELT SAS pour la réalisation de la section transfrontalière de la liaison ferroviaire Lyon Turin, et respectant les conditions indiquées dans l'article 6 du présent arrêté, peuvent être utilisés pour le confortement des ouvrages, tel que décrit dans l'article 4 du présent arrêté.

Les déblais issus de l'aménagement hydraulique du Bonrieu sur la commune de Saint-Jean de Maurienne par la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, et respectant les conditions indiquées dans l'article 6 du présent arrêté, peuvent également être utilisés pour ce confortement, dans la limite d'un volume de 30 000 m³.

Dans le cas d'apports d'origine extérieure aux deux cas précédents, le bénéficiaire devra justifier de la traçabilité et de la qualité des matériaux utilisés.

16.2 Mesures préventives et précautions de chantier

Mesures de préservation des milieux aquatiques :

Aucun stationnement des engins et stockage du matériel n'a lieu dans le lit mineur des cours d'eau.

Précautions de chantier :

Les bénéficiaires demandent aux entreprises chargées de la réalisation des travaux de veiller à la surveillance des eaux et des conditions météorologiques et d'écoulement du cours d'eau, à la surveillance des ouvrages de dérivation des eaux, des dispositifs de protection (batardeaux, busages, ...) et de réduction des flux de matières en suspension rejeté au milieu naturel. Les entreprises chargées de la réalisation des travaux veillent aux modalités de travail et d'intervention des engins pouvant avoir un impact sur les eaux et mettront en œuvre des procédures d'évacuation des lieux de travail en cas de montée des eaux.

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- La circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit en eau, en dehors de la période de réalisation des batardeaux et des busages provisoires, sauf intervention dictée par l'urgence et après accord préalable du service chargé de la police de l'eau.
- L'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par l'Arc ou les eaux de ruissellement.
- Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ou les milieux naturels. En particulier, une fosse à béton est créée afin de permettre la récupération des laitances de ciment, au droit des enrochements percolés au béton ou maçonnés.

- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, en particulier les matériels et carburants, sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.
- En cas de pompage de fond de fouille ou d'écoulement gravitaire en aval d'une zone de travaux, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire) avant rejet. Les dispositions retenues sont présentées au service chargé de la police de l'eau préalablement au démarrage des travaux.

16.3 Prise en compte des risques de crues

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques induits par le chantier lors des crues.

Les bénéficiaires ou l'entreprise titulaire du marché doivent mettre en place un système de veille météo et d'alerte en cas de crue.

16.4 Travaux dans le lit de l'Arc - batardeaux

Les travaux situés dans le lit de l'Arc (prolongation vers l'amont de l'ouvrage « digue de Villargondran », protection par enrochement jusqu'à la confluence Arc – Rieubel, interventions sur le mur digue pour la traversée des réseaux électriques) sont réalisés en période de basses eaux lorsqu'ils nécessitent une intervention dans le chenal en eau de la rivière. Toutefois, en cas de nécessité justifiée, une intervention hors des périodes de basses eaux peut être acceptée, après production d'une note justifiant de l'impossibilité d'intervenir en période de basses et eaux et précisant les modalités d'intervention et de remise en état adaptées aux contraintes hydrauliques, transmise au moins 15 jours avant l'intervention au service chargé de la police de l'eau et après avis de ce service. Cet avis est réputé favorable si l'avis n'est pas formulé dans les 15 jours suivant la transmission des dispositions précitées.

Des batardeaux provisoires, calés pour éviter une surverse et résister à une crue de fréquence biennale, sont mis en place afin de protéger le site de travail. En préalable de la réalisation de ces batardeaux, une pêche de sauvetage des poissons est réalisée dans la partie impactée du lit de l'Arc.

Les matériaux exondés du lit de l'Arc peuvent être utilisés pour la constitution des batardeaux, sous les conditions de ne pas dégrader le pavage naturel du chenal d'écoulement de l'Arc et de ne pas créer de surcreusement du fond du lit. En aucun cas il ne sera prélevé de blocs en place dans le lit pour la constitution et la protection des batardeaux. Pour l'application de cette prescription un bloc s'entend par un matériau naturel rocheux d'un volume supérieur à 0,20 m^3.

A la fin de ces travaux, les matériaux constituant les batardeaux sont régalés dans le lit de l'Arc, les dispositions précises étant soumises à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau et de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI. Ces avis sont réputés favorables si l'avis n'est pas formulé dans les 15 jours suivant la transmission des dispositions précitées.

16.5 Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets (industriels, chimiques, ménagers abandonnés, ...), qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, les bénéficiaires doivent informer sans délai la DREAL, unité interdépartementale Savoie – Haute-Savoie.

16.6 Dépôts - Remise en état des lieux

Les matériaux issus des déblais sont réutilisés sur site dans la mesure du possible.

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans le cours d'eau. Les déchets dus au chantier sont évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Les bénéficiaires remettent en état, après travaux, les terrains des emprises du chantier et de ses abords.

Ils sont tenus de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :

- Par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.

II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 3 du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean de Maurienne ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux bénéficiaires.

Chambéry, le 28 mars 2019

Le Préfet de la Savoie,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

ANNEXE N°1 : Plan de situation du projet

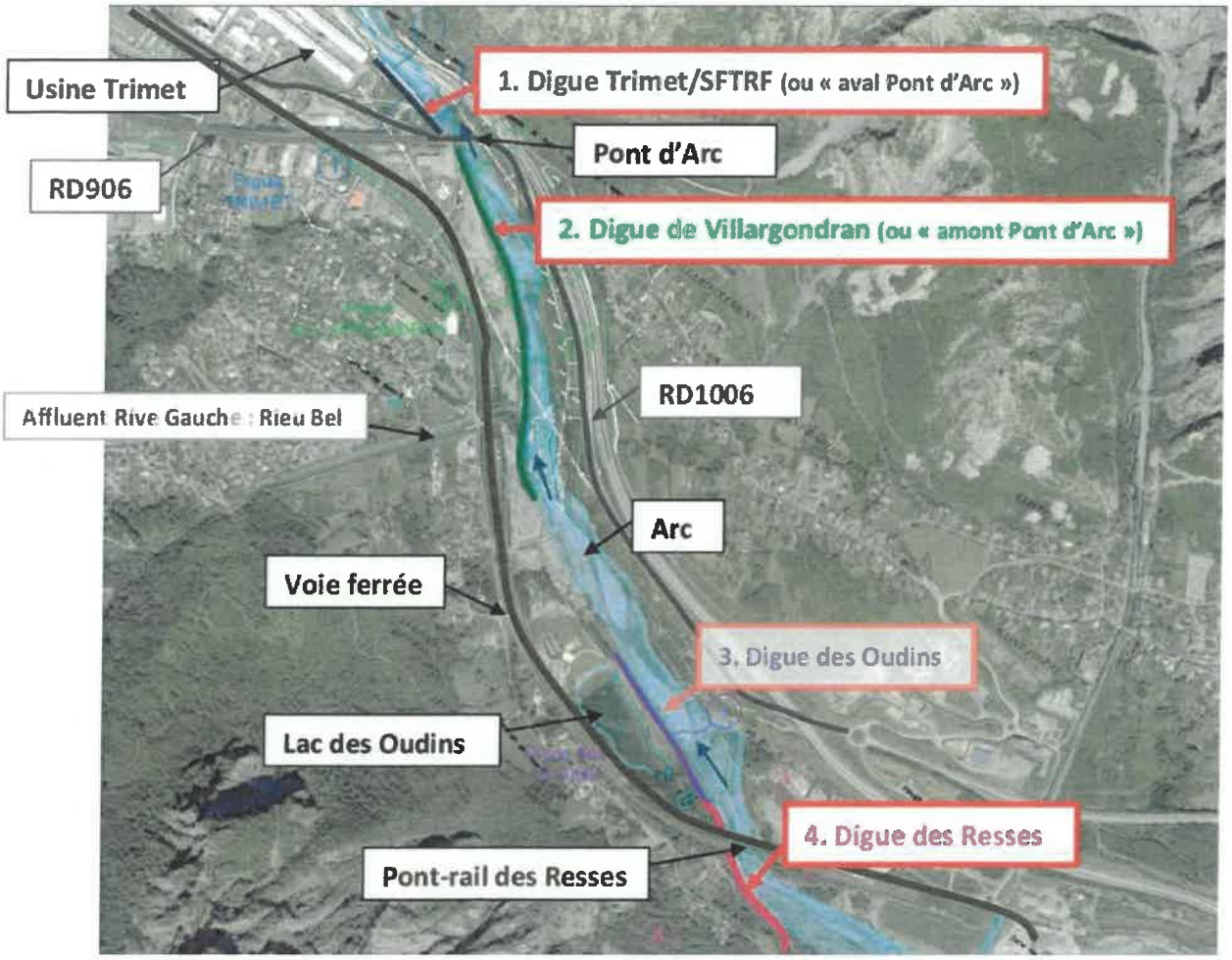

Plan des confortements des ouvrages

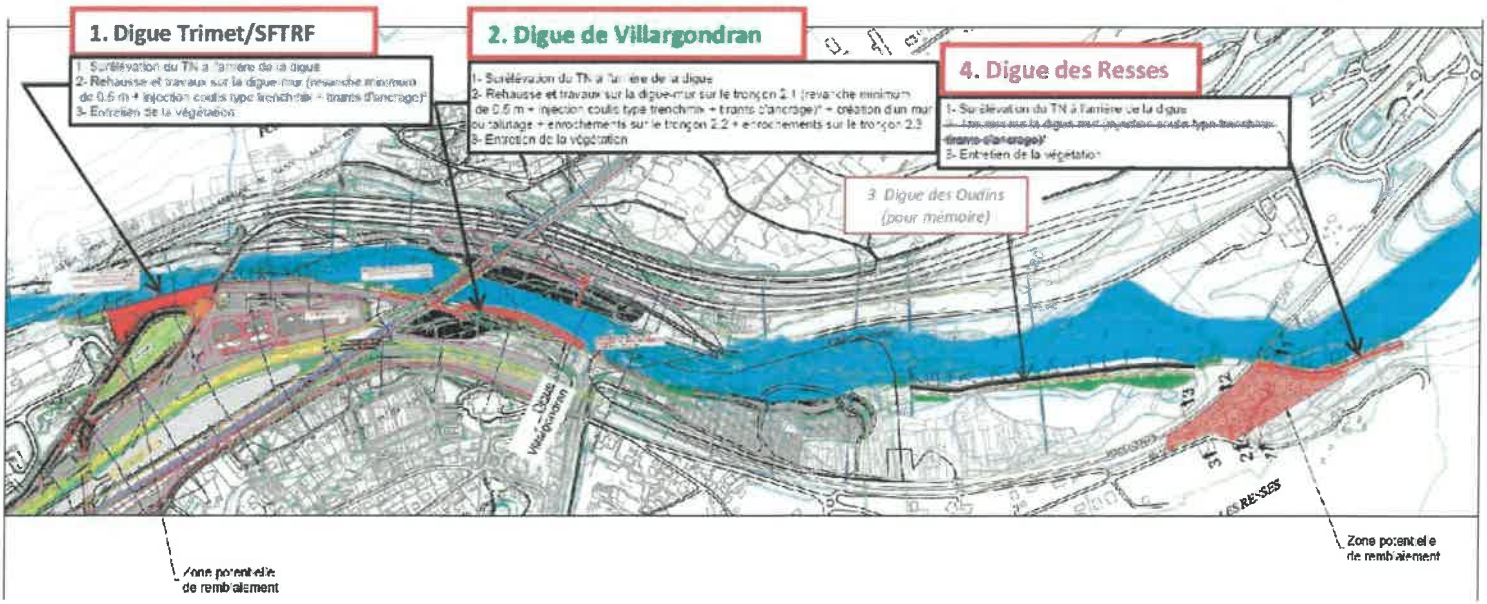

ANNEXE N°2 : Liste des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : • Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). • Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	En phase travaux : • installation de batardeaux et de pistes d'accès dans le lit mineur de l'Arc	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : ▪ Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). ▪ Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Confortement des ouvrages existants « digue Trimet – SFTRF » et « digue de Villargondran », sur une longueur totale 690 m Prolongement de la digue de Villargondran, par un mur en béton, sur une longueur de 80 m Mise en œuvre d'une protection de berge en amont de l'ouvrage existant « digue de Villargondran » prolongé, jusqu'à la confluence Arc – Rieubel Confortement du mur de l'ouvrage existant « digue des Resses », sur une longueur de 245 m	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet • Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). • Dans les autres cas (D).	En phase travaux : • installation de batardeaux et de pistes d'accès dans le lit mineur de l'Arc	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.6.0 (dans sa rédaction antérieure à la parution du décret 2015-526)	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : • de protection contre les inondations et submersions (A). • de rivières canalisées (D).	Confortement et réhaussement des ouvrages existants « digue Trimet – SFTRF » et « digue de Villargondran », sur une longueur totale 690 m	